

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1005

présenté par  
M. Verny

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir rédigé une clause de suspension de la demande en cas de rémission inattendue. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir le caractère non-automatique de l'acte : une amélioration, même improbable, doit suspendre la mise en œuvre de l'aide à mourir.